

PROJET DE RÈGLEMENT

REGLEMENT XXX DU DD-MM-YYYY

DÉLAI DE TRAITEMENT DE DEMANDES D'ACCÈS

SECTEUR FERROVIAIRE

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu la directive 2012/34/UE du Parlement Européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen,

Vu la loi modifiée du 3 août 2010 sur la régulation du marché ferroviaire, et notamment son article 3 paragraphe 8 ;

Vu la consultation publique du 07/08/2017 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le délai prévu à l'article 3(8) de la loi modifiée du 3 août 2010 sur la régulation du marché ferroviaire est fixé à quatre semaines. Il commence à courir à partir de la date de réception de la demande complète.

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur XXXX.

Art. 3. Le présent règlement sera publié au Mémorial et sur le site Internet de l'Institut.

La Direction

() Michèle BRAM

() Camille HIERZIG

() Luc TAPELLA